



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection économique et sécurité
du consommateur

Arrêté n° 2014 009 008

Portant réglementation des tarifs des Taxis pour l'année 2014

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu les articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-5 du Code des Transports,
Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,
Vu le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 portant application de la Loi 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010334-0013 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Drôme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003-0015 du 3 janvier 2013 portant réglementation des tarifs des courses des taxis pour l'année 2013,
Vu la consultation des organisations professionnelles des entreprises de taxi de la Drôme,
Vu le rapport de Mme le Directeur Départemental de la direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition de Madame Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

.../...

Article 3 : Définition des tarifs :

1 - Courses multiples : aller et retour en charge, soit : courses effectuées lorsque le client garde le taxi pour le retour.

Ce tarif s'applique également dans le cas où le client demande le taxi, par appel téléphonique, du lieu de réception de l'appel jusqu'à la prise en charge du demandeur.

Tarif A : trajets effectués de jour,

Tarif B : trajets effectués de nuit, trajets effectués sur route enneigée ou verglacée, trajets effectués les dimanches et jours fériés.

2 - Courses simples : aller en charge - retour à vide, soit : courses effectuées lorsque le client ne garde pas le taxi pour le retour.

Tarif C : trajets effectués de jour

Tarif D : trajets effectués de nuit, trajets effectués sur route enneigée ou verglacée, trajets effectués les dimanches et jours fériés

Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, dimanches et jours fériés, sur routes enneigées ou verglacées, ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 8 heures toute l'année.

Article 4 : Les seuls suppléments autorisés sont les suivants :

- transports de 4 personnes adultes ou plus : supplément de 1,62 € par personne supplémentaire.
- animaux : supplément par animal = 0,99 €.
- pour tout colis de plus de 5 Kg déposé dans le coffre du véhicule, il sera perçu 1,53 € par pièce.

Article 5 : Utilisation d'une autoroute :

Le montant des droits de péage acquittés pourra être réclamé à son client par le transporteur sans bénéfice pour ce dernier.

Article 6 : Tarif neige-verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 7 : Les frais de route comprenant les frais de repas et l'hôtel pourront également être à la charge du client, après accord préalable.

Article 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par le Service des instruments de mesure, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret n° 78.363 du 13 mars 1978.

Article 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret 78.363 du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Les contrôles sont assurés par le Service des Instruments de mesure avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

.../...

Article 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 : Les tarifs en vigueur relatifs à l'ensemble des prestations concernées par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° du2014".

Les professionnels sont invités à traduire en anglais et, éventuellement, dans une troisième langue de leur choix, les mentions portées sur les affiches.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 euros TVA comprise, à la délivrance d'une note.

Cette note doit comporter, de façon lisible :

1^{er} : en caractères imprimés :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20100334-0013,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2^{ème} : en caractères imprimés ou portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Lorsque le prix à payer est inférieur à 25 euros TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Un double des notes doit être conservé pendant 2 ans.

Article 12 : Un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affichée au compteur, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 13 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule **H** de couleur **BLEUE**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0015 du 3 janvier 2013 est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME, les Sous-préfets des arrondissements de DIE et de NYONS, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (métrologie et instruments de mesure) le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à VALENCE, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, et tous les agents visés à l'article 450-1 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 9 JAN. 2014

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alice COSTE

